

Arrêt

**n° 42 138 du 22 avril 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ;**
- 2. la Commune d'Uccle, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2010 par X qui déclare être de nationalité italienne, et par X, qui déclare être de nationalité belge, tendant « *à la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 14 décembre 2009 et communiquée le 5 janvier 2010* [au premier requérant] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme A. LEBLICQ, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 31 décembre 2009, laquelle a refusé de signer l'acte de notification comme l'indique une mention apposée à l'endroit de sa signature.

Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 1^{er} janvier 2010, et expirait le 30 janvier 2010. L'échéance du délai tombant un samedi, la requête introductive d'instance pouvait être introduite jusqu'au 1^{er} février 2010.

La requête introductive d'instance, postée le 3 février 2010, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal.

3.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que l'acte attaqué lui a été communiqué par voie postale en date du 5 janvier 2010.

Le Conseil relève toutefois que cette affirmation est contredite par le dossier administratif de la Commune d'Uccle, dossier qui comporte une copie de l'acte attaqué tel qu'il a été notifié le 31 décembre 2009 à l'intéressé qui en a dès lors eu connaissance à cette date quand bien même il a explicitement refusé de le signer.

Il en résulte que la date de notification de l'acte attaqué est bel et bien le 31 décembre 2009.

3.2. Comparaisant à l'audience, la partie requérante ajoute que dans la mesure où l'acte attaqué ne mentionne pas la possibilité de solliciter la réformation de l'acte attaqué ni celle d'introduire une demande en révision, recours dont l'abrogation est contraire au droit communautaire, le présent recours doit, en application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes de l'administration, être déclaré recevable *ratione temporis*.

A cet égard, force est de constater que dans l'état actuel du droit, d'une part, les articles 64 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à la demande en révision, ont été abrogés en date du 1^{er} juin 2007, en sorte que cette voie de recours n'existait plus à la date de l'acte attaqué et que la prétendue « contrariété » de cette abrogation au droit communautaire ne saurait en tout état de cause avoir pour effet de la remettre en vigueur, et d'autre part, l'article 39/2, § 2, de la même loi n'ouvre devant le Conseil de céans qu'un recours en annulation à l'encontre des décisions, autres que celles du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises en application de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'impose d'en conclure que la mention, dans l'acte attaqué, de la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil de céans, est strictement conforme au droit applicable et satisfait dès lors aux exigences de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 précitée.

4. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM